

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-33x-01039 Référence de la demande : n°2019-01039-011-001

Dénomination du projet : Projet plateforme logistique PRD -

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 29/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49480 - Saint-Sylvain-d'Anjou.

Bénéficiaire : PRD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de plateforme logistique PRD sur la commune de Verrière-en-Anjou soumis au CNPN, contient des éléments disparates qui partent d'une étude d'aménagement qui concerne une parcelle de 7,5 hectares accompagnée et enrichie d'éléments complémentaires :

- une lettre d'Alter Public en date du 3 juillet 2019 faisant valoir très justement des insuffisances dans la non prise en compte du patrimoine naturel (habitats humides et espèces protégées attenantes) comme l'existence d'une zone humide de 3 hectares environ (3,70 ha en réalité), par conséquent insuffisance des mesures compensatoires dans l'aménagement prévu et qui préconise un certain nombre de correctifs au projet ;
- une note de l'opérateur PRD d'août 2019 en réponse, qui jette les bases d'une prise en compte environnementale au titre de la dérogation à la destruction d'espèces protégées en ajoutant dans la hâte les éléments à la séquence Eviter-Réduire-Compenser suite à la note d'Alter public.

Le CNPN estime que les pièces du dossier de dérogation ne sont pas recevables en l'état à ce stade d'instruction et présentent des anomalies :

- si l'intérêt public majeur n'est pas en cause, la condition d'implantation à l'endroit choisi ne répond pas à la condition « pas d'autres solutions satisfaisantes » ; aucune alternative n'est proposée permettant d'éviter les haies et les milieux humides par exemple ;
- les travaux projetés se situent dans une ZAC de 90 hectares, dont l'étude d'impact date de 2010 et qui ne soulève pas la richesse naturelle des habitats bocagers et humides avec des cours d'eau et zones humides non identifiées et donc pas pris en considération ;
- les inventaires de l'époque reposent sur la bibliographie et des données de terrain quasi inexistantes. On note en page 21 du rapport prd-SCE: "les listes des espèces floristiques et faunistiques observées et potentielles, annexées à l'étude, comportent peu de détail, notamment en matière d'oiseaux et de reptiles, les impacts sur les espèces n'étant pas développés." ;
- les inventaires propres à l'étude sur l'aménagement de la plateforme sont incomplets (aucun rapace diurne ou nocturne, pas de pics, pas d'insectes saproxyliques protégés) et les enjeux des travaux sur les chiroptères très sous-évalués ; les travaux successifs entraîneront leur abandon de la ZAD. Or, ce ne peut être l'objectif ;
- l'ensemble de la ZAC est couverte de projets d'aménagements et ouverte à l'aménagement avec certains lots déjà construits, d'autres en instruction comme celui en instruction, ou d'autres en attente de projets. C'était à l'échelle globale de la ZAC que les mesures E-R-C pour dérogation à la protection des espèces protégées pour les travaux à venir auraient dû être menées.

Dans l'état actuel du dossier, le CNPN émet un avis défavorable pour les mesures ci-dessus exprimées, pour insuffisance de mesures d'évitement (il n'y en a aucune) et insuffisance de mesures compensatoires répondant à l'obligation que "la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état favorable les populations d'espèces protégées concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle".

A ce stade ce ne sont que des mesures intentionnelles impossibles à inscrire dans un arrêté préfectoral d'autorisation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Où sont les compensations aux zones de prairies humides détruites ?

Les arbres à cavité pour les insectes saproxyliques et les chiroptères devraient non seulement être évités mais inclus dans les mesures de compensation pour une durée de 30 ans.

Les cours d'eau et leurs rives doivent être protégés sur une largeur suffisante pour permettre leur colonisation par la flore et faune aquatiques.

Le CNPN conseille au pétitionnaire de réfléchir sur ses obligations d'éviter, réduire et compenser les impacts aux espèces protégées à l'échelle de la ZAC ; d'envisager une aire d'étude étendue non seulement à l'échelle de la ZAC mais dans les parcelles périphériques pour s'assurer des continuités écologiques qui mériteraient d'être gérées au bénéfice de la faune protégée impactée ; de présenter de véritables mesures compensatoires durables dans un temps long (au moins 30 ans) avec des garanties de gestion assurant le rôle de refuge pour les éléments remarquables du patrimoine naturel, notamment en compensation des zones humides détruites sans compensation.

De la même manière que la collectivité a envisagé la ZAC avec ses lots à aménager, il eut fallu établir un plan masse d'espaces susceptibles de conserver et gérer selon une trame boisée, bocagère, humide ... de façon à ce que les aménagements successifs adoptent chacun pour ce qui les concerne, leur part de mesures ERC parmi le stock de mesures globalement prédéfinies. Sinon la cohérence des mesures ERC adoptées au bout du 10ème lotissement sera inexistante et avec aucune plus-value pour la biodiversité. C'est cette cohérence qu'il faut rechercher.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 octobre 2019

Signature :

